

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.066 du 15 mars 2001

A.101.724/VIII-2183

En cause : **CARETTE** Serge,
Terlinckplein 15
8670 Koksijde,
contre :
1. le SELOR,
2. la Cour des Comptes.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 mars 2001 par Serge CARETTE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la seconde épreuve du concours de recrutement d'auditeurs adjoints d'expression française orientation juridique et administrative (n° EFG00302)", qui se déroulera le 16 mars 2001 à 9.00 heures;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 mars 2001 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la première partie

adverse, et M. CULOT, conseiller, f.f. de greffier, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui a présenté la première épreuve de sélection du concours de recrutement d'auditeurs-adjoints à la Cour des Comptes a échoué à cette épreuve pour une différence de 0,265 (droit : 10,20/15, culture générale : 10,80/15, logique : 5,217/10, soit 0,60 par réponse correcte pour le droit et la culture générale et 0,745 pour la logique); qu'il conteste le résultat de cette épreuve;

Considérant que le requérant a introduit sa demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence la veille du jour de la seconde épreuve; qu'il a eu connaissance du résultat de la première épreuve par lettre du 27 février 2001; qu'il a consulté sa copie le 8 mars 2001; que ce n'est que sept jours après, soit le 15 mars 2001, qu'il a introduit sa demande de suspension; qu'en l'espèce, eu égard aux circonstances, l'extrême urgence est démentie par le peu de diligence mise par le requérant à introduire ladite demande de suspension devant le Conseil d'Etat;

Considérant, de plus, que le requérant demande la suspension de l'exécution "de la seconde épreuve", laquelle est future et n'a pu lui causer aucun préjudice au jour de l'introduction de la demande de suspension; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille un :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.